

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
ESPLANADE DU LYCEE
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de contrats et de marchés non inscrits à l'EPCP

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 42

Année scolaire : 2013-2014

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Le Conseil d'administration

Convoqué le : 17/06/2014

Réuni le : 03/07/2014

Sous la présidence de : Francois Jousselein

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du Chef d'établissement, le Conseil d'administration autorise la passation des contrats et des marchés non inscrits à l'élément de prévision de la commande publique

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

DMO :

Convention Annuelle de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage avec le Conseil Régional de Bretagne ayant comme objectif premier l'acquisition d'un broyeur pour les déchets de la restauration.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Le président du Conseil d'administration

Nom : Jousselein

Prénom : Francois

Signature

Date : 04/07/2014

Date de transmission à l'autorité de contrôle : 04/07/2014

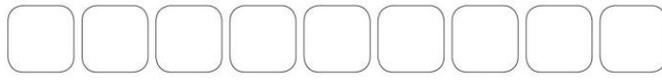
Date de publication : 19/07/2014

Date d'exécution : 19/07/2014

Instruction

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observations



territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme •
culture & sport • solidarité • europe

Direction de l'immobilier & de la logistique
Service fonctionnel

CONVENTION ANNUELLE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE Intervention sur le patrimoine immobilier EPLE - 2014

Dossier n° 14000804-33050

Intitulé de la convention : Intervention sur le patrimoine immobilier EPLE - 2014

Bénéficiaire n° : 33050

Chapitre n° 902-222-236 - Programme n° 0423

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 214-6 du Code de l'Education ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le décret n°2007-457 du 24 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) portant notamment sur les pièces justificatives à transmettre à l'appui des paiements des dépenses publiques,

Vu l'arrêté du 1er août 2004 relatif à l'application d'un plan comptable au secteur public local (M71) et notamment le compte 236 « Avances et acomptes versés aux EPLE sur immobilisations régionales » ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°10-LYC-PPI/1 des 14, 15 et 16 janvier 2010 approuvant les enjeux de l'Eco-Référentiel pour le cadre bâti régional,

Vu la délibération n° 14-BUDG/1 du Conseil régional en date des 6, 7 et 8 février 2014 approuvant le budget primitif 2014 ;

Vu les délibérations n° 14_0421_01 et 14_0423_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2014 adoptant la convention type portant sur les Délégations de Maîtrise d'Ouvrage aux Etablissements

Vu la délibération n° 14_0423_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13/02/2014 créant l'opération « Interventions sur le patrimoine EPLE - 2014 » pour un montant de 2 000 000 € et approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°14_0423_03 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 20/03/2014 autorisation le Président du Conseil Régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Pierrick MASSIOT, Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

Lycée Anita Conti, situé Esplanade du Lycée à BRUZ, Etablissement public local d'enseignement, représenté par son Proviseur agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du _____, et désigné par « l'établissement », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région Bretagne, maître d'ouvrage, confie à l'Etablissement le soin de réaliser les opérations de travaux, destinées à améliorer le patrimoine de l'Etablissement, pour l'année 2014. Dans ce cadre, l'Etablissement agit au nom et pour le compte de la Région.

Chaque opération fera l'objet d'une annexe, dénommée « Fiche opération », créée par les services de la Région, qui comportera la présentation de l'opération, les prescriptions techniques et administratives de la Région.

Avant la réalisation de la première opération de l'année, le chef d'Etablissement signera la convention sur la base de la délégation qui lui a été confiée par le Conseil d'Administration. Après validation par le Président, la convention et la « Fiche Opération » seront notifiées à l'établissement

La réalisation des opérations suivantes ne pourra avoir lieu qu'après validations par le Président et notifications des fiches opérations correspondantes.

Le montant de la convention annuelle sera la somme des opérations confiées à l'établissement dans l'année sans que ce montant puisse être supérieur à 50 000 € TTC. Si une opération portait la convention à un montant supérieur, un avenant serait alors préalablement proposé à la commission permanente.

Le chef d'établissement a obligation de donner le fondement de sa délégation l'autorisant à signer la présente convention, soit par délégation générale du Conseil d'Administration, soit par délégation spécifique pour signer cette convention d'un montant maximal de 50 000 €.

Article 2 : MODALITES D'INTERVENTION - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REGION

Lors d'un besoin d'intervention sur le patrimoine que l'établissement souhaite piloter au nom et pour le compte de la Région, il transmet sa demande par courrier ou à l'adresse suivante : region_dmo@region-bretagne.fr

Après instruction de la demande, la Région notifiera à l'établissement son accord qui lui renverra la fiche opération signée sur la base de la délégation confiée au proviseur par le Conseil d'Administration.

Après validation par le Président, la Région notifiera la fiche de l'opération comportant ses préconisations techniques et administratives. Il pourra notamment être demandé à l'Etablissement de faire procéder au contrôle des installations par un organisme spécialisé, d'exiger que lui soient communiquées les caractéristiques des matériaux utilisés et solliciter l'avis de la Commission de sécurité si nécessaire.

L'établissement est alors chargé d'organiser la dévolution des travaux et de surveiller leur exécution jusqu'au constat de leur complet achèvement.

La délégation de maîtrise d'ouvrage comporte l'obligation d'obtenir toutes les autorisations légales, en particulier de satisfaire le cas échéant aux règles relatives aux permis de construire et aux obligations en matière de sécurité, en particulier, dans les locaux recevant du public.

L'établissement s'engage à respecter les objectifs qualitatifs décidés par l'exécutif régional, décrits dans l'Eco-Référentiel téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.bretagne.fr/internet/jcms/TF071112_5052/formation sous la rubrique « A consulter ».

Il respectera également toutes les obligations du Code des Marchés Publics ainsi que les instructions et directives données par la Région pour ses marchés, notamment en matière de publicité. Toute procédure doit être publiée sur le site de Mégalis sous peine de ne pas se voir rembourser les dépenses réalisées. A cet effet, l'établissement doit transmettre son dossier de consultation à la Région à l'adresse suivante : region_marches_immobilier@region-bretagne.fr et la Région le publie sur le site en informant l'établissement des dates de publication et de remise des offres.

Les marchés (et leurs avenants éventuels) passés par l'Etablissement au titre du présent mandat doivent être préalablement présentés à la Région Bretagne, pour validation.

En fonction du seuil de la procédure *-Appels d'Offres (AO) ou Procédure Adaptée (MAPA)-*, ces marchés seront soumis :

- ⇒ pour avis à la Commission d'Appels d'Offres (AO) ou à la Commission d'Achat Public (MAPA) de la Région Bretagne,
- ⇒ pour autorisation de signature (AO) ou pour information (MAPA) à la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne.

Les documents contractuels sont transmis à la Région (marchés, avenants, bons de commandes, devis...).

Un représentant des services de la Région pourra être convié aux réunions de chantier et sera invité à participer à la réception des travaux.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

L'Etablissement assume gratuitement, avec l'accord de la Région Bretagne, la présente mission de délégation de maîtrise d'ouvrage en application de l'article 214-6 du Code de l'Education.

Chaque opération fera l'objet d'une validation par le Président. Le montant total de toutes les opérations, objet de la présente convention, ne pourra dépasser **50 000 € TTC**.

Les opérations comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à leur réalisation, notamment les travaux, les honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôle, coordinateur sécurité-protection-santé, maîtrise de chantier, etc.) et les dépenses diverses (publicité, reprographie, etc.).

Article 4 : REGLEMENT DES TRAVAUX

Il s'effectue pour chaque opération. Les factures produites par l'établissement devront être attachées et en conformité avec l'objet de chaque opération.

4-1- Remboursement ou avances

* compléter par l'Etablissement au moment de la signature de la convention

* **Le règlement des factures est effectué par l'Etablissement** dans les délais de paiement réglementaires. Il demande ensuite le remboursement des dépenses exécutées à la Région en présentant les factures accompagnées de l'état récapitulatif. En cas de non-respect des prescriptions précisées à l'article 2, la Région se réserve le droit de ne pas rembourser les dépenses faites en violation de ces prescriptions.

* **Une ou des avances sont demandées par l'Etablissement** à la Région Bretagne. L'annexe jointe à la présente convention est alors complétée autant que de besoin. L'Etablissement indique notamment le calendrier de l'opération, les avances et dépenses déjà réalisées et le montant de l'avance demandée. Le montant de la 1^{ère} avance ne pourra excéder 75% du montant total de l'opération et le cumul des avances ne pourra être supérieur à 95% du montant de l'opération. Le montant cumulé des avances ne pourra jamais dépasser le montant de l'évaluation de besoin, la première avance pouvant être toutefois versée avant la notification de l'engagement juridique conclu entre l'établissement et le titulaire (marchés, bons de commande...) sur production de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ou des devis ou des marchés ou tout autre document ayant permis l'évaluation des besoins.

Les avances suivantes seront demandées si :

⇒ l'avant dernière avance est consommée (cf article 4942 du décret n°2007-450 du 25 mars 2007)
⇒ les factures réglées sont transmises à l'appui de la demande d'avance. En cas de non-respect des prescriptions précisées à l'article 2, la Région se réserve le droit de ne pas prendre en charge les dépenses faites en violation de ces prescriptions. Un titre de recettes sera émis le cas échéant.

La Région, après vérification du calendrier et des factures réglées, se réserve le droit de modifier le montant de l'avance en tenant compte du contexte de l'opération. Cette demande modifiée est alors notifiée à l'Etablissement.

4-2- Modalités de paiement

Un état récapitulatif sera transmis à la Région, signé par le chef d'établissement et l'agent comptable. Les paiements honorés par la Région Bretagne, imputés à son budget, au chapitre 902, programme n°423 sont effectués par versement des sommes dues sur le compte bancaire ci-après :

Etablissement bancaire :

N° compte : **10071 35000 00001005436 26**

Le dernier paiement de chaque opération sera accompagné d'une attestation d'achèvement des travaux dûment complétée par l'Etablissement, attestation qui permettra à la Région Bretagne de procéder à l'amortissement de cette dernière. Ce document vierge est transmis à la notification de chaque « Descriptif d'opération » à l'Etablissement par la Région Bretagne.

Si un trop perçu était constaté, un titre serait émis à l'encontre de l'Etablissement pour remboursement des sommes indues.

Article 5 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux de chaque opération, après réception, les ouvrages seront mis à la disposition de la Région Bretagne avec le plan de recollement des ouvrages, le cas échéant.

Cette remise d'ouvrage sera faite ou réputée faite le jour où aura lieu la réception des travaux et elle constituera le constat d'accomplissement complet ou définitif de la mission confiée à l'Etablissement. La Région Bretagne, sur la

base même de ce constat, renonce expressément à compter de cette date à toute action en recours ou en appel en garantie contre l'établissement.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à l'Etablissement **pour une durée maximale de 48 mois.**

Chaque opération a un délai propre et prend effet à compter de sa notification à l'établissement pour la durée indiquée dans la « Fiche opération », sans jamais pouvoir dépasser le délai de la convention.

La notification d'une nouvelle « Fiche opération » sera accompagnée d'un rappel des montants et des délais des opérations précédentes, liées à la présente convention.

Article 7 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention nécessitera la passation d'un avenant et en particulier si le montant des 50 000 €TTC ou la durée de la convention devaient être dépassés compte tenu de la réalisation d'une opération spécifique.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, et ne peut prendre effet qu'un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de résiliation.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'Etablissement et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que l'Etablissement doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel l'Etablissement doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 10 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Chef d'établissement, le Payeur régional de Bretagne et le comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

En 2 exemplaires

Fait à _____, le
Pour l'Etablissement,
Le Chef d'Etablissement,

Fait à _____, le
Pour la Région Bretagne,
Pour Le Président du Conseil régional,
La Directrice de l'Immobilier et de la Logistique

Catherine BIGOT